



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

26-27 mars 2009, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II

CLT/CIH/MCO/2009/ME/90

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Examen de l'élaboration de directives opérationnelles

Décision requise : paragraphe 4

1. La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ne prévoit pas expressément l'élaboration de directives opérationnelles, cette question ayant été laissée à l'appréciation de la Conférence des États parties. De nombreux États ont estimé que l'élaboration de telles directives pourrait contribuer à une meilleure compréhension et à une application plus efficace de la Convention.
2. Les principaux utilisateurs de ces directives opérationnelles seraient les autorités nationales des États parties, le secrétariat de la Convention, un éventuel Conseil consultatif scientifique et technique, des professionnels, des administrateurs de sites et des parties prenantes œuvrant dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique.
3. Les directives opérationnelles pourraient :
 - (a) préciser certaines définitions figurant dans la Convention, sans toutefois en donner une interprétation juridique ;
 - (b) fournir des orientations pour le mécanisme de coopération et de consultation des États dont il est question aux articles 8 à 13 de la Convention ;
 - (c) réglementer le financement des mesures prises au titre de la Convention, par exemple dans le cas de l'application de mesures adoptées par un groupe d'États participant à une consultation et mises en œuvre par un État coordonnateur ;
 - (d) donner des orientations sur la désignation des États coordonnateurs dans la Zone ;
 - (e) développer d'autres questions touchant la coopération entre États (formation à l'archéologie subaquatique, transfert de technologie, échange de connaissances, etc.) ;
 - (f) définir le rôle des partenaires dans le processus d'application de la Convention ; et
 - (g) donner des orientations pour interpréter les normes fixées par la Convention, qui touchent certains aspects de la protection opérationnelle du patrimoine culturel subaquatique.
4. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence des États parties voudra peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

La Conférence des États parties,

1. *Ayant examiné le document CLT/CIH/MCO/2009/ME/90,*
2. *Prie le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec le Bureau de la Conférence et le Conseil consultatif scientifique et technique, un projet de directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entres autres, _____ ; et de lui soumettre, à sa deuxième session, le résultat de ses travaux pour examen et approbation.*